

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

SOMMAIRE

Article 1: Objet du Règlement	3
Article 2 : Champ d'application	3
Article 3 : Définitions	3
Assainissement non collectif	3
Eaux usées domestiques	3
Séparation des eaux	3
Usager du service public de l'assainissement non collectif	3
Abonné du service public de l'assainissement non collectif	3
Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif	3
Article 5: Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif... ..	3
Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages	3
L'entretien des ouvrages	3
Article 6: Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif	4
Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations	4
CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES	4
Article 8: Objectifs de rejet	4
Article 9 : Modalités d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif	4
Article 10 : Conception-Exécution des installations d'assainissement non collectif	4
Article 11 : Etude de faisabilité et de définition de filière	4
Article 12 : Ventilation de la Fosse Toutes Eaux	4
Article 13 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques).....	4
Article 14 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance.....	4
Article 15 : Assainissement non collectif des autres établissements.....	5
CHAPITRE 3 : MISSIONS DU SPANC	5
Article 16 : Compétences du SPANC	5
Article 17 : Vérification de la conception et de l'implantation des ouvrages	5
Conception en absence d'autorisation d'urbanisme	5
Dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme.....	5
Article 18 : Vérification de réalisation des installations	5
Article 19 : Diagnostic des installations existantes	6
Article 20 : Vérification de bon fonctionnement des ouvrages.....	6
Article 21 : Vérification du bon entretien des ouvrages	6
Article 22 : Réhabilitation des installations	6
Article 23: Modification de l'installation	6
Article 24 : Responsabilité de l'usager	6
Article 25 : Répartition des obligations propriétaire / locataire	6
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	6
Article 26 : Redevances d'assainissement non collectif	6
Article 27 : Montant des redevances.....	7
Article 28 : Recouvrement de la redevance.	7
Article 29 : Majoration de la redevance pour retard de paiement	7
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	7
Article 30 : Pénalités financières	7
Article 31 : Mesures de police administrative.....	7
Article 32 : Constats d'infractions pénales.....	7
Article 33 : Sanctions pénales (Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau).....	7
Article 34 : Sanctions pénales par arrêté municipal ou préfectoral	7
Article 35 : Voies de recours des usagers	7
Article 36 : Publicité du règlement	7
Article 37 : Modification du règlement	7
Article 38 : Date d'entrée en vigueur du règlement	7
Article 39 : Clauses d'exécution	7

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Objet du Règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment, la conception des installations d'assainissement non collectif, leur fonctionnement, leur réalisation ou leur réhabilitation, leur entretien, leur contrôle, les conditions d'accès, les conditions de paiement de la redevance, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Guichen, désignée par le terme générique de « la collectivité » dans les articles suivants. Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'Assainissement Non Collectif.

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le système pourra le cas échéant recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos, etc.) et les eaux vannes (WC).

Séparation des eaux

Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci dessus et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

Usager du service public de l'assainissement non collectif

L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est l'occupant de cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Abonné du service public de l'assainissement non collectif

L'abonné du SPANC est le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif :

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté de mise en service de l'égout (conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé publique).

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 septembre 2009, le Document Technique Unifié 64.1, complété le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 9), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 5.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du Service public d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Article 5: Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier:

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles végétales,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les métaux lourds,
- les matières inflammables, ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation et de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner toutes plantations des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 5.

Article 6: Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Pour mener à bien leur mission, les représentants du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours).

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES

Article 8: Objectifs de rejet

L'objectif est la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau d'eau pluvial, rivière) ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées à l'arrêté du 7 septembre 2009 et sous autorisation du propriétaire du milieu récepteur.

La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les Matières en Suspension et de 35 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO₅).

Sont interdits les rejets d'effluents, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les puits d'infiltration devront faire l'objet d'une autorisation du SPANC et une étude de filière devra en démontrer la nécessité, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009.

Article 9 : Modalités d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect des prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. chapitre 3).

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques.

Article 10 : Conception-Réalisation des installations d'assainissement non collectif

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

A cet effet, le propriétaire devra faire appel à un bureau d'études afin de réaliser une étude de filière. Cette étude est obligatoire (cf. article 11).

A sa mise en œuvre, un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et doit comporter :

- les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères,
- le dispositif de pré traitement (fosse toutes eaux ...),
- les ouvrages de transfert: canalisations, poste de relevage (le cas échéant),
- les ventilations de l'installation,
- le dispositif de traitement adapté au terrain assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol,
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le sous-sol par l'intermédiaire d'un puits d'infiltration, voire le drainage éventuel du dispositif de traitement et le rejet des eaux

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

Si le contrôle ne peut être effectué du fait d'un refus, un rapport relevant l'impossibilité d'effectuer le contrôle sera remis au maire de la commune, qui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, constatera ou fera constater l'infraction.

Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ou le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

traitées vers un puits d'infiltration si la nature et la configuration du terrain l'exigent.

Les dispositifs d'épandage seront édifiés à une distance au moins égale à :

- 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine
- 5 mètres de l'habitation
- 3 mètres des limites de propriétés
- 3 mètres de tout arbre

En cas de difficultés lors de réhabilitation, des mesures dérogatoires pourront être étudiées et accordées.

Article 11 : Etude de faisabilité et de définition de filière

Une étude pédologique et hydrogéologique sera conduite à l'échelle de la parcelle pour permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée.

Cette étude assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif et elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement. Elle devra être réalisée préalablement à tous travaux d'un dispositif d'épuration d'assainissement non collectif (neuf ou réhabilitation).

Article 12 : Ventilation de la Fosse Toutes Eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

Article 13 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

L'installation de toutes autres filières sera subordonnée à une demande de dérogation auprès du SPANC.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire ou du Président du Conseil Général.

Article 14 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés, s'ils sont destinés à une autre utilisation.

En cas de défaillance, le maire pourra se substituer au propriétaire, agissant à ses frais et risques, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé publique.

Article 15 : Assainissement non collectif des autres établissements (supérieur à 1.2 Kg/j DBO5)

Les autres établissements (industriels, agricoles, restaurants, gîtes, camping, ...) situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs

eaux de procédé et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du SPANC, de services de Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement et des Services Vétérinaires. De plus, une étude de sol à la parcelle réalisée par un bureau d'études est obligatoire conformément à l'arrêté du 22 juin 2007.

CHAPITRE 3 : MISSIONS DU SPANC

Article 16 : Compétences du SPANC

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les collectivités sur les systèmes d'assainissement non collectif, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'usager, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage ou à la demande des notaires lors de vente de biens immobiliers.

Le SPANC est un service de contrôle et n'est en aucun cas concepteur du projet, Maître d'œuvre de l'installation lors de sa réalisation. Sa responsabilité ne peut être engagée en cas de défaillance ultérieure de l'installation.

Sur le territoire de la communauté de Communes, le SPANC est le seul organisme de contrôle habilité à réaliser les contrôles de conception, de bonne exécution, de diagnostics et de bon fonctionnement.

L'usager assure seul la responsabilité du bon fonctionnement de son installation devant ses obligations légales.

Dans le cadre de l'activité du SPANC, les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique pour la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Le recueil des informations correspondantes, entrepris par SAUR, s'inscrit spécifiquement dans le cadre de la mission qui lui a été confiée au titre de l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, l'usager bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. Pour exercer ce droit, l'usager s'adressera une simple demande écrite au SPANC.

Article 17 : Contrôle de la conception et de l'implantation des ouvrages

Lorsqu'un pétitionnaire envisage des travaux d'assainissement non collectif, que ce soit dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou d'une réhabilitation, il doit remettre en mairie ou au SPANC, un dossier d'assainissement non collectif comprenant :

- Un formulaire à remplir, destiné à préciser l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser,
- Une étude de définition de filière comprenant l'argumentaire du choix de la filière, un plan de situation de la parcelle, un plan de masse du projet et un plan en coupe de la filière.
- Les autorisations complémentaires éventuelles (autorisation de rejet, ...).

Ce dossier qui est rempli par le pétitionnaire et renseigné à partir des documents disponibles en mairie (P.O.S, P.L.U, zonage d'assainissement...) et à l'aide d'études de faisabilité et de filière, doit être déposé en 3 exemplaires auprès de la mairie du lieu de construction qui transmettra les éléments au SPANC. Le délai d'instruction est d'un mois.

Conception en absence d'autorisation d'urbanisme

Le propriétaire d'un immeuble qui projette d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet.

Un dossier d'assainissement non collectif comportant les mêmes pièces que mentionnées ci-dessus lui est remis.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est communiqué directement au SPANC ou par l'intermédiaire de la Commune. Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Si l'avis est favorable avec réserves le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme

Dans le cas de changement de manière durable et significative du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, le pétitionnaire est obligé de déposer avec sa demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux, ...), un dossier d'assainissement non collectif au titre du contrôle de conception.

Dans ce cadre, le SPANC formule un avis sur l'autorisation d'urbanisme. Si l'avis est défavorable, l'autorisation d'urbanisme est réputée négative, le propriétaire peut présenter un nouveau projet et obtenir un avis favorable du SPANC sur celui-ci avant la fin de la période d'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

Article 18 : Contrôle de réalisation des installations

Le propriétaire immobilier est responsable de la réalisation des travaux de son installation d'assainissement non collectif. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception (cf article 17) et de leur implantation, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le pétitionnaire prend contact avec le SPANC, dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de trois jours avant le début des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif, afin de communiquer le nom et les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalisera.

Le SPANC convient alors avec cet entrepreneur des conditions d'organisation du contrôle qui se déroulera tout au long des phases de travaux. La visite de contrôle de réalisation s'effectue obligatoirement avant le remblaiement des ouvrages.

Cette visite permet de vérifier notamment le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation et de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art conformément à la réglementation en vigueur.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de réalisation n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable et envoie une copie du rapport au Maire.

Article 19 : Diagnostic des installations existantes

Le diagnostic a pour objet de réaliser un état des lieux du système d'assainissement non collectif existant.

Il permet de repérer les défauts de conception et l'usure ou la détérioration des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements et d'évaluer si le système doit faire l'objet de travaux de réhabilitation.

Il doit surtout permettre de vérifier que le système n'est pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances.

Article 20 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et de l'entretien permet de juger, sur la durée, l'efficacité du système d'assainissement non collectif d'après l'arrêté du 7 septembre 2009 et les obligations citées à l'article 5 comme l'accessibilité aux ouvrages d'assainissement.

Les contrôles sont effectués en règle générale tous les 8 ans. Toutefois le service peut décider pour un immeuble donné d'une vérification plus fréquente en fonction de circonstances particulières ou chaque fois qu'un événement nouveau intervient (trouble de voisinage, etc.).
Cas des plaintes de voisinage : le SPANC effectue alors une visite et émet un rapport / avis technique sur l'installation en cause, au maire, au propriétaire et le cas échéant à l'utilisateur du système. Le rapport mentionne les principales caractéristiques du système, les problèmes rencontrés et les solutions envisageables. Le maire de la commune concernée, à partir de cet avis, prend la décision finale pour remédier aux troubles occasionnés.

Le contrôle porte au minimum sur les points suivants :

- enquête auprès de l'usager (implantation, description et dysfonctionnements du système d'assainissement non collectif),
- vérification du bon état des dispositifs, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur du prétraitement (fosse toutes eaux, fosse septique...),
- vérification de la réalisation périodique des vidanges des ouvrages de prétraitement qui le nécessitent (fosses, bac à graisses, préfiltre...) : les documents dûment complétés par l'organisme qui a réalisé la vidange, devront être remis au service d'assainissement non collectif
- une analyse de l'effluent traité, si le service l'estime nécessaire, dans le cas des systèmes comportant un rejet.

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 6. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme agréé par les services de l'Etat. Quel que soit l'auteur de ces opérations, l'occupant est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières. L'entreprise qui réalise une

vidange de la fosse ou tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC, une copie de ce document.

A l'issue d'un contrôle, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires.

Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle, en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, une liste des travaux sera dressée, travaux classés, le cas échéant par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste des travaux. Le Maire peut raccourcir le délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces observations, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales détaillées par le présent Règlement.

Article 21 : Contrôle lors de cession immobilière

Lors de toute cession immobilière, le vendeur de l'immeuble ou son représentant s'engage à contacter le SPANC.

Article 22 : Réhabilitation des installations

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de bon fonctionnement du SPANC prévue à l'article 20, de réhabiliter cette installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité ou tout inconvénient de voisinage.

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation. Il est alors soumis au contrôle de conception (cf. article 17).

Article 23: Modification de l'installation

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du système et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation de véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ce système.

Il lui est interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement non collectif.

Toute modification du système ou de son environnement devra faire l'objet, au préalable, d'une demande auprès du SPANC.

Article 24 : Responsabilité de l'usager

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler à la collectivité, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement non collectif.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de dommages dus aux odeurs, débordements, pollution.

Article 25 : Répartition des obligations propriétaire / locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 26 : Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service. La tarification et les modalités financières de ces contrôles sont fixées en assemblée délibérante.

Les redevances sont de plusieurs natures :

- Une redevance couvrant les contrôles de bon fonctionnement et de bon entretien, de diagnostic et de visite supplémentaire,
- Une redevance couvrant les contrôles de conception,
- Une redevance couvrant les contrôles de réalisation.
- Une redevance couvrant le contrôle lors de cession immobilière

Les redevances sont établies auprès de l'abonné autant de fois que de nature de prestations de contrôles exécutées.

Article 27 : Montant des redevances

Le montant des redevances varie selon la nature des opérations. Elles sont définies chaque année par délibération du

conseil communautaire. Elles seront applicables à partir du 1^{er} mars 2006.

Article 28 : Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le Trésor Public.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.
- l'identification du service, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites.

La redevance sera appelée auprès de l'abonné suite à la réalisation de la prestation.

Article 29 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 30 : Pénalités financières

Pour absence ou mauvais état de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et/ou mauvais entretien

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble ou son mauvais état de fonctionnement, constitue une infraction aux dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Le propriétaire de l'immeuble est susceptible d'être passible d'une pénalité financière.

Pour refus d'accès de ses installations aux agents du SPANC afin qu'ils réalisent le contrôle

Comme le prescrit l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, une pénalité financière est appliquée dans le cas où le propriétaire refuse l'accès de ses installations aux agents du SPANC afin qu'ils réalisent le contrôle.

Tant qu'il ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331 1 à L.1331 7 du Code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une pénalité de refus de visite équivalente à la redevance qu'il aurait payée au SPANC si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, et qui est majorée dans la limite de 50 %.

Article 31 : Mesures de police administrative

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 32 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale,

soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 33 : Sanctions pénales (Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 34 : Sanctions pénales par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 35 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 36 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché à la communauté de communes du canton de Guichen et dans chaque commune pendant 2 mois.

Il sera distribué lors de l'envoi des factures par le SPANC. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au SPANC de la communauté de communes du canton de Guichen.

Article 37 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance

des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 38 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par la communauté de communes du canton de Guichen.

Tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif dans les communes est abrogé de ce fait.

Article 39 : Clauses d'exécution

Le président de la communauté de communes du canton de Guichen ou son élu délégué, les agents du SPANC et le receveur de la communauté de communes du canton de Guichen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le bureau de la communauté de communes du canton de Guichen dans sa séance du 30 mars 2011.

A Guichen
Le 31 mars 2011
Monsieur le Président,
Guy APPERE